

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Désignation de Maître Martin Salé-Moniaux pour représenter les intérêts de la Ville devant le Tribunal judiciaire de Bobigny dans le cadre de l'affaire Studios de France**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L. 2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code de procédure civile et notamment son article 760 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024, et notamment le cas mentionné au 16°, donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la Commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la convention d'honoraires au forfait de Maître Martin SALE-MONIAUX du Cabinet SALE-MONIAUX ;

Considérant que la Commune a été assignée à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Bobigny le 2 juillet 2025 dans le cadre de l'affaire l'opposant à la SAS Studios de France ;

Considérant que la SAS Studios de France conteste un avis de somme à payer d'un montant de 31 796, 40 € de taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022, adressé par la Commune le 27 septembre 2024 ;

Considérant que les parties sont tenues de constituer avocat devant le Tribunal judiciaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire devant le Tribunal judiciaire de Bobigny ;

Considérant que les honoraires de Maître Martin SALE-MONIAUX du Cabinet SALE-MONIAUX ont été forfaitairement fixées à 3 750, 00 € hors taxe, soit 4 590, 00 € toute taxe comprise ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de Maître Martin SALE-MONIAUX du Cabinet SALE-MONIAUX pour représenter les intérêts de la Commune d'Aubervilliers ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

#### **DECIDE :**

**D'APPROUVER** la désignation de Maître Martin SALE-MONIAUX du Cabinet SALE-MONIAUX aux fins de représentation des intérêts de la Commune dans le cadre de l'affaire l'opposant à la SAS Studios de France.

**DE SIGNER** la convention d'honoraires de Maître Martin SALE-MONIAUX du Cabinet SALE-MONIAUX aux fins de représentation des intérêts de la Commune devant le Tribunal judiciaire de Bobigny, dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée au prix forfaitaire de 3 750, 00 € hors taxe, soit 4 590, 00 € toute taxe comprise.

**DE DIRE** que le montant des frais et d'honoraires de Maître Martin SALE-MONIAUX sera imputé au budget de l'exercice en cours.

**DE DIRE** que le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-46-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT



*En application des articles R421-I et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL 17, rue Catherine-PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune ou le silence de la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-46-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250331-D25-46-AU  
Date de réception préfecture : 31/03/2025